

Les dispositions relatives à l'échelle A3 spécifique (page de la circulaire; page 38 du classeur) sont remplacées comme suit :

« A3 spécifique. Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique :

Par voie de promotion :

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique ou A2 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— disposer d'une évaluation au moins positive;

— compter une ancienneté minimale de quatre ans dans les échelles A1 spécifique ou A2 spécifique. »

Les dispositions relatives à l'échelle A4 spécifique (page de la circulaire; page 38 du classeur) sont remplacées comme suit :

« A4 spécifique. Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique :

En évolution de carrière :

Au (à la) titulaire de l'échelle A3 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— disposer d'une évaluation au moins positive;

— compter une ancienneté minimale de huit ans dans l'échelle A3 spécifique.

Par voie de recrutement :

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire,...). »

L'accès aux échelles spécifiques supérieures à l'échelle A4 spécifique reste inchangé.

En outre, les Attachés spécifiques, titulaires d'une échelle de niveau A spécifique inférieure à l'échelle A4 spécifique, maintiennent les évolutions de carrière initialement prévues dans la circulaire du 27 mai 1994.

Mon administration dont le groupe de travail « Fonction publique locale – gestion des ressources humaines » de la Direction générale des Pouvoirs locaux sont à vos côtés pour vous conseiller et répondre aux éventuelles questions que soulèveraient l'adoption et la mise en application de ces nouvelles règles.

Namur, le 14 novembre 2001.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL



[C – 2001/27700]

**14 NOVEMBRE 2001. — Circulaire relative à la fonction publique locale et provinciale
Personnel contractuel. — Situation administrative et pécuniaire**

A Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Députés permanents,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Intercommunales,

Dans le but d'optimiser le fonctionnement des pouvoirs locaux et provinciaux et de répondre au souci d'égalité entre les situations administrative et pécuniaire de l'ensemble du personnel, il convient de clarifier les dispositions générales applicables au personnel contractuel.

Cette réflexion est menée suite notamment à la signature, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la convention sectorielle du 12 juillet 2001 qui affirme le souci d'une objectivation de l'utilisation du contrat de travail.

Il me paraît essentiel que chaque autorité arrête la somme des emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions qui incombent respectivement aux institutions locales et provinciales. Ce document comporte un volet reprenant l'ensemble des emplois statutaires et un volet délimitant les emplois pouvant être occupés par des agents contractuels pour des raisons dûment justifiées.

Pour rappel, les emplois de promotion exigent une certaine expérience et comportant des responsabilités importantes sont, par essence, des emplois de nature statutaire. Je rappelle également ma circulaire relative à la priorité de l'emploi statutaire.

De la même façon, il me semble nécessaire que chaque pouvoir définisse tout comme il le fait pour le personnel statutaire, des règles objectives d'engagement du personnel contractuel.

L'application des conditions statutaires de recrutement est une solution équitable.

Ainsi, ces agents doivent, avant tout engagement, répondre notamment aux conditions de diplôme et de réussite d'examen telles que prévues dans le statut administratif. Au besoin, si celles-ci n'existent pas, lesdites conditions doivent être arrêtées par l'autorité compétente après les concertations et négociations qui s'imposent.

Dans ce contexte, il me paraît tout à fait normal également que les autorités procèdent à la constitution de réserves de recrutement de personnel : Les lauréats y inscrits pouvant être appelés au fur et à mesure des besoins, tant sur un emploi statutaire que sur un emploi contractuel.

D'une manière générale, il convient que chaque pouvoir détermine explicitement et clairement les règles des statuts administratif et pécuniaire en vigueur qui sont d'emblée applicables au personnel contractuel dans le respect du prescrit légal et notamment de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

En ce qui concerne le personnel contractuel ouvrier plus spécialement, j'invite les pouvoirs locaux et provinciaux à ne plus appliquer le jour de carence à cette catégorie de personnel.

Pour rappel, l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail stipule que « lorsque la durée de l'incapacité de travail (d'un ouvrier) n'atteint pas quatorze jours, le premier jour ouvrable de la période d'incapacité est un jour de carence; la période de salaire garanti prend cours le lendemain ».

Cette disposition n'étant pas impérative et me semblant, dans le contexte de la fonction publique locale et provinciale, une mesure discriminatoire, j'estime qu'elle n'a pas lieu d'être maintenue en raison de l'égalité entre travailleurs manuels et intellectuels.

En ce qui concerne les barèmes appliqués aux agents contractuels, pour les communes qui ne sont pas sous plan de gestion, les agents contractuels pourront bénéficier au minimum des échelles de recrutement des agents statutaires applicables localement.

Les communes qui ne sont plus sous plan de gestion ou sous plan d'assainissement peuvent disposer d'un délai de 5 ans à dater de la fin de leur plan de gestion ou de leur plan d'assainissement en vue de leur éventuel alignement sur ces échelles.

Enfin, la diffusion de la présente circulaire est l'occasion de confirmer que les actes relatifs aux règles administratives ou pécuniaires concernant le personnel contractuel sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation telle que prévue par le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Je vous remercie de votre bonne collaboration pour la mise en œuvre de ces directives et vous rappelle à cette occasion que mon administration dont le groupe de travail « fonction publique locale - gestion des ressources humaines » de la Direction générale des Pouvoirs locaux sont à votre disposition pour répondre aux éventuelles questions que soulèveraient l'adoption et la mise en application de ces nouvelles règles.

Namur, le 14 novembre 2001.

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

[2001/27682]

Division de la Nature et des Forêts. — Direction de la Chasse et de la Pêche. — Examen de Chasse 2002

En application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne, l'examen de chasse 2002 aura lieu comme suit :

- épreuve théorique : le samedi 9 mars 2002;
- première sous-épreuve pratique : les jours ouvrables du 6 au 17 mai 2002;
- deuxième sous-épreuve pratique : les jours ouvrables après le 19 mai 2002.

Les demandes d'inscription à cet examen doivent être introduites au moyen du formulaire disponible à la Division de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège 15, 5100 Namur (Jambes).

Ce formulaire dûment complété doit parvenir à cette adresse par pli recommandé à la poste au plus tard le 31 janvier 2001.

ÜBERSETZUNG

[2001/27682]

Abteilung der Natur und des Forstwesens. — Direktion des Jagdwesens und der Fischerei. — Jagdprüfung 2002

In Anwendung von Artikel 4 des Erlasses der wallonischen Regierung vom 2. April 1998 zwecks Organisation der Jagdprüfung in der wallonischen Region findet diese Prüfung in Jahre 2002 wie folgt statt:

- Theoretische Prüfung : am 9. März 2002;
- Praktische Prüfung : 1^{ten} Prüfungsteil, an Werktagen vom 6. bis 17. Mai 2002.
- 2^{ten} Prüfungsteil wird, an den Werktagen nach 19. Mai 2002 anfangen.

Die Prüfungseinschreibungen müssen mittels des bei der Abteilung der Natur und des Forstwesens, avenue Prince de Liège 15, 5100 Namur (Jambes) erhältlichen Formulars eingereicht werden.

Dieses Formular muss ordnungsgemäss ausgefüllt spätestens den 31. Januar 2002 per Einschreibebrief an diese Anschrift verschickt werden.

VERTALING

[2001/27682]

Afdeling van de Natuur en de Wouden. — Directie Jacht en Visvangst. — Jachtexamen 2002

In toepassing van artikel 4 van het besluit van de Waalse Regering van 2 april 1998 tot organisatie van het jachtexamen in het Waalse Gewest, zal het jachtexamen 2002 plaatshebben als volgt :

- theoretisch examen : op 9 maart 2002;
- praktisch examen : eerste onderdeel, op werkdagen van 6 tot 17 mei 2002;
- tweede onder deel, op werkdagen na 19 mei 2002.

De aanvragen tot deelneming aan dit examen moeten door middel van een bij de Afdeling van de Natuur en de Wouden, avenue Prince de Liège 15, 5100 Namur (Jambes), beschikbaar formulier worden ingediend.

Dit formulier moet volledig ingevuld ten laatste op 31 januari 2002 bij ter post aangetekende brief toekomen op hoger vermeld adres.